



Règlement d'application du Conseil communal concernant la taxe des déchets

(Du 23 janvier 2012)

Edition du 21 décembre 2022

Le Conseil communal de la commune du Locle,
Vu le règlement communal du Locle relatif à la gestion des déchets
du 14 novembre 2011,

Arrête :

I. TAXE DE BASE DES MENAGES

Objet

*(Modif. du 21.12.2022,
sanction du CE du)*

Article premier.-

¹Une taxe de base annuelle, frappant la production de déchets urbains est prévue auprès des ménages, en complément à la taxe au sac.

²Forment un ménage les personnes physiques habitant le même logement.

Base de calcul

*(Modif. du 07.04.2021,
sanction du CE du
19.05.2021)*

Art. 2.-

¹Le montant de la taxe de base des ménages, pour une personne est de Fr. 102.15 (HT).

²Il est pondéré selon l'échelle d'équivalence prévue par le droit cantonal :

Ménage de 1 personne :	1 taxe de base
Ménage de 2 personnes :	1,8 taxe de base
Ménage de 3 personnes :	2,4 taxes de base
Ménage de 4 personnes :	2,8 taxes de base
Ménage de 5 personnes et plus :	3 taxes de base

Assujettissement

Art. 3.-

¹Sont assujetties à la taxe les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants en domicile principal.

²Les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants en séjour (domicile secondaire) paient le 50 % de la taxe de base. Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

³Les personnes physiques inscrites au registre des habitants en ménage administratif ou collectif (pensionnaires de homes pour personnes âgées, personnes placées en institutions, etc.) ne

sont plus soumises à cette taxe, dès le jour de leur placement, afin d'éviter la double imposition.

Début et fin de l'assujettissement

Art. 4.-

¹Une personne arrivant dans la commune est assujettie à la taxe dès le mois suivant son arrivée. Il en va de même pour une naissance.

²Une personne quittant la commune reste soumise à la taxe jusqu'à la fin du mois de son départ.

³Lors du décès d'une personne seule, l'assujettissement prend fin le jour du décès.

⁴Lors du décès d'un membre d'un couple, la taxe pour couple est due jusqu'à la fin du mois du décès.

(Modif. du 13.03.2017, sanction du CE du 03.05.2017)

Obligations

Art. 5.-

¹Chacun est tenu d'annoncer son arrivée ou son départ ainsi que ceux des tiers conformément à la loi cantonale sur le Contrôle des habitants (LHRCH, in RSN 132.0). Les données du Contrôle des habitants sont présumées exactes et il incombe au contribuable d'en démontrer l'inexactitude en cas de litige.

²Lorsque l'inexactitude est due à l'absence d'annonce obligatoire de l'arrivée ou du départ, les sanctions de l'art. 56 LHRCH (amende jusqu'à 10'000.- francs ou autre) sont réservées indépendamment du résultat de la contestation de la taxe.

Facturation

Art. 6.-

La taxe de base est facturée annuellement.

(Modif. du 20.06.2018, sanction du CE du 17.08.2018)

Cas particuliers

Art. 7.-

¹Un lot de 20 sacs taxés est offert aux familles à la naissance de leur enfant.

²Le lot est à retirer entre le jour de l'enregistrement de la naissance ou de l'arrivée et la veille du 1^{er} anniversaire de l'enfant.

(Modif. du 19.12.2018, sanction du CE du 30.01.2019)

II. TAXE DE BASE DES ENTREPRISES

Objet

Art. 8.-

¹Il est perçu auprès des entreprises une taxe de base annuelle calculée selon le critère du nombre d'emplois, conformément à la statistique des emplois au 31 décembre de l'année précédente. Les données servant à la taxation sont recueillies, chaque année, par nos différents services.

*(Modif. du 02.03.2020,
sanction du CE du
08.04.2020)*

²Etant donné que la loi cantonale impose que les entreprises financent l'entier des coûts afférents aux déchets, la taxe de base se monte à Fr. 21.00 (HT) par emploi - équivalent plein temps. Le montant de la taxe au poids est fixé à Fr. 400.00 (TTC) la tonne conformément à la législation cantonale.

Assujettissement

Art. 9.-

¹Sont assujetties à la taxe les entreprises, établissements, commerces et indépendants, quel que soit leur statut juridique (raison individuelle, société de capitaux et de personnes, etc.) ainsi que les administrations et les services publics. Sont compris dans ces entreprises les homes, les institutions, les hôpitaux pour tous les déchets qu'ils produisent dans le cadre de leur exploitation.

²Une personne habitant sur le territoire de la Commune du Locle et exerçant dans la Commune également une activité au sens de l'alinéa 1er ci-dessus, à titre principal ou non, est soumise à la taxe de base ménages et à la taxe de base entreprises.

Exonération

Art. 10.-

¹Peuvent être exonérées les entreprises ayant demandé et obtenu l'autorisation du Conseil communal de procéder à leurs frais et par leurs propres moyens à l'enlèvement, au transport et à l'élimination de leurs déchets.

²L'autorisation totale n'est accordée qu'aux conditions que le service public de ramassage, de transport et d'élimination des déchets, y compris pour les déchets valorisables, ne soit jamais mis à contribution ainsi qu'un tonnage de déchets supérieur à 30 tonnes par an. La violation de cette condition entraîne la suppression immédiate de l'autorisation et des effets qui lui sont rattachés.

Facturation

Art. 11.-

*(Modif. du 20.06.2018,
sanction du CE du
17.08.2018)*

¹ La taxe de base est facturée annuellement.

² Pour la taxe au poids, une facture est envoyée, en principe tous les trois mois, en fonction des déchets et du tonnage collectés.

Principe du calcul

Art. 12.-

Chaque entreprise a un ou plusieurs containers qui lui sont attribués. Le service de la voirie procède à la pose de puces électroniques qui permettent le calcul du poids net réellement prélevé. Le poids net ainsi calculé est ensuite facturé à l'entreprise concernée.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Facturation

Art. 13.-

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est facturée en sus de la taxe de base.

Décision

Art. 14.-

¹La facture envoyée aux ménages et entreprises, soumis à la taxe, a valeur de décision.

²Elle indique le nom, l'adresse et le montant de la TVA.

³Elle mentionne également la date d'expédition, le droit de réclamation, l'Autorité devant laquelle ce droit peut être exercé et le délai à observer.

Procédure

*(Modif. du 23.08.2017,
sanction du CE du
13.09.2017)*

Art. 15.-

¹La décision peut faire l'objet d'une opposition écrite et motivée auprès de la Direction des Finances dans les 30 jours qui suivent sa réception.

²La décision sur opposition de la Direction des Finances peut elle-même faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans les 30 jours auprès du Département cantonal compétent conformément à l'art. 33, alinéa 2 de la loi cantonale sur le traitement des déchets.

³La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative est applicable.

Facilités de paiement

Art. 16.-

¹Si le paiement de la taxe dans le délai prescrit devait avoir des conséquences difficilement supportables pour le débiteur, le service des finances peut, sur demande du débiteur, prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné; il peut renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

²Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont plus remplies.

Sommmation

Art. 17.-

¹Si la taxe n'est pas payée dans les délais, un rappel unique est envoyé à la personne ou à l'entreprise lui ordonnant de payer son dû dans les 10 jours.

²Le rappel, adressé à la personne ou à l'entreprise, est soumis à l'intérêt moratoire prévu à l'art. 18 du présent règlement.

³Si le rappel reste sans effet, une poursuite est introduite contre le débiteur. Les frais de poursuite sont à sa charge.

⁴Dans la procédure de poursuite, les décisions prises dans le cadre des art. 15 et 16 du présent règlement et qui sont entrées en force, sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la LP et 32 LELP.

Intérêts moratoires

Art. 18.-

L'intérêt moratoire est fixé par arrêté du Conseil communal. Il n'est pas réclamé pour un montant inférieur à Fr. 20.-.

Péremption

Art. 19.-

Le droit de commencer la taxation se périmé cinq ans après la clôture de l'année de taxation. Celui de modifier la taxation se périmé dans le même délai, dès la connaissance par l'autorité du fait justifiant la modification.

Prescription

Art. 20.-

¹La créance de la Commune résultant de l'assujettissement à la taxe se prescrit par 5 ans à compter de son échéance.

²La prescription est notamment interrompue par l'envoi d'une sommation, par l'introduction d'une poursuite ou par l'obtention d'une reconnaissance de dette.

³La prescription est suspendue et le délai ne court pas pendant une procédure de réclamation ou de recours jusqu'à l'entrée en force d'une décision définitive et exécutoire.

Compétences

Art. 21.-

Les réclamations qui pourraient survenir sur des points non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Dépôts de déchets non autorisés

Art. 22.-

¹Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

²Les émoluments de voirie liés aux dépôts de déchets non autorisés sont fixés par arrêté du Conseil communal.

*(Modif. du 20.11.2013,
sanction du CE du
18.12.2013)*

Infractions et pénalités
(Modif. selon sanction
du CE du 7 mars 2012)

Art. 23.-

¹La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application de la manière suivante :

	Bases légales	Tarifs
Sacs officiels		
Utilisation d'un sac non officiel	22a/1, 24/1e, 35 LTD ; 20/2, 24/3 RLTD ; 44 CPN	Fr. 50.-
Récidive		Fr. 100.-
Récidive ultérieure		Fr. 200.-
Pesée		
Fraude à la pesée	22a/2, 35 LTD ; 24/3-4 RLTD ; 44 CPN	Fr. 50.-
Récidive		Fr. 100.-
Récidive ultérieure		Fr. 200.-
Dépôt de déchets urbains		
Dépôt en dehors des lieux prévus à cet effet	16a CPN ; 2, 14, 35, 44 LTD	Fr. 200.-
Récidive		Fr. 300.-
Récidive ultérieure		Fr. 500.- puis dénonciation au MP
Dépôt sur la voie publique en dehors des jours de ramassage	16a CPN ; 2, 14, 35, 44 LTD	Fr. 100.-
Récidive		Fr. 200.-
Récidive ultérieure		Fr. 300.-
Dépôt de déchets encombrants devant les portes de la déchèterie en dehors des heures d'ouverture	16a CPN ; 2, 14, 35, 44 LTD	Fr. 100.-
Récidive		Fr. 200.-

Récidive ultérieure		Fr. 300.- puis dénonciation au MP
Dépôt de déchets		
Dépôt de déchets dans la nature	31b/3, 37 LPE ; 16a CPN ; 2, 14, 35, 44 LTD	Fr. 400.-
Récidive		Fr. 500.-
Récidive ultérieure ou cas graves		Dénonciation au MP
	Bases légales	Tarifs
Infraction aux instructions de l'autorité sur le mode ou les installations de traitement ou la valorisation des déchets	30c, 30d, 30h, 61/i LPE ; 4ss ADC	Dénonciation au MP
Déclarations fausses ou incomplètes sur la gestion des déchets	46/1 LPE ; 3 ADC	Fr. 100.-
Incinération		
Incinération ou décomposition thermique de déchets	26a OPair ; 61/1 f LPE ; 11 OTD	Fr. 300.-
Récidive		Fr. 500.-
Récidive ultérieure		Fr. 700.-
Incinération de déchets secs naturels de jardin, de champ ou de forêt, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage	30c/2, 61/1f LPE ; 26a, 26b OPair	Fr. 100.-
Récidive		Fr. 200.-
Récidive ultérieure		Fr. 300.-

(Modif. du 05.03.2014, sanction du CE du 02.04.2014)

²Le Conseil communal assermente les personnes habilitées à constater les infractions. Il s'agit des titulaires des fonctions suivantes :

- Voyer-chef
- Voyer-chef adjoint
- Contremaître à la voirie
- Chef du service des forêts du cantonnement Le Locle/La Chaux-de-Fonds
- Coordinateur de sécurité publique
- Assistants du service du domaine public.

Entrée en vigueur

Art. 24.-

¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il abroge l'arrêté du Conseil communal fixant la taxe pour l'enlèvement des déchets du 25 mai 2005 ainsi que le règlement d'application du Conseil communal concernant la taxe déchets du 7 septembre 2005.

³Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
D. de la Reussille P. Martinelli

*Sanctionné par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012
(voir modif. art. 23)*

*Au nom du Conseil d'Etat :
La présidente, La chancelière,
G. Ory S. Despland*



ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant les émoluments de voirie liés aux dépôts de déchets non autorisés

(Du 20 novembre 2013)

Le Conseil communal de la Commune du Locle

Vu l'article 22 du règlement d'application du Conseil communal concernant la taxe des déchets, du 23 janvier 2012

Arrête :

Article premier.- Les émoluments de voirie liés aux dépôts de déchets non autorisés sont fixés comme suit :

Sacs non-conformes et petits déchets urbains

- ramassage et nettoyage Fr. 100.—

Objets encombrants et gros volume de déchets

- ramassage et évacuation, selon temps effectif et véhicule utilisé :

Barème 2013 des tarifs en vigueur (prix à l'heure)

- main-d'œuvre cantonnier : Fr. 57.—
- main-d'œuvre chauffeur : Fr. 70.—
- main-d'œuvre chef d'équipe : Fr. 70.—
- main-d'œuvre contremaître : Fr. 85.—
- jeep + remorque : Fr. 87.—
- véhicule Unimog U 400 Fr. 92.—
- véhicule Meili Fr. 85.—

Incinération à Vadec

- selon tonnage de déchets pesés (prix à la tonne) Fr. 200.—

Tous les prix mentionnés sont HT.

Art. 2.- Ces tarifs sont applicables dès janvier 2013. Ils peuvent subir des modifications chaque année.

Art. 3.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 20 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chancelier,
D. de la Reussille P. Martinelli

*Au nom du Conseil d'Etat :
Le président, La chancelière,
L. Kurth S. Despland*